



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-099

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-04-28-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er avril 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires (6 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-04-28-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er avril 2020
autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés
alimentaires

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er avril 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de
marchés alimentaires*

**ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020
autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires**

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 susvisé ;

Vu l'avis des maires du département régulièrement consultés ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, sauf dérogation préfectorale, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant qu'est également interdite, sur tout le territoire national, la tenue des marchés, couverts ou non et ce, quel qu'en soit l'objet ;

Considérant, toutefois, que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire et à titre dérogatoire, accorder une autorisation d'ouverture pour des marchés alimentaires qui respectent les conditions fixées par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que plusieurs autorités municipales organisatrices de marchés non retenus initialement dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 autorisant de manière dérogatoire les marchés alimentaires ont fait valoir, que les conditions d'organisation de leur marché alimentaire, ainsi que les contrôles mis en place, sont propres à garantir la limitation de la présence de manière simultanée à 100 personnes et ainsi à respecter les mesures sanitaires dédiées à la limitation de la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés dont la liste est définie à l'article 1^{er} du présent arrêté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires est modifié comme suit :

Liste des marchés autorisés sur le département du Loiret

Arrondissement d'Orléans :

| Communes | Situations | Date et heures |
|--------------------------|--|--------------------------------|
| Artenay | Place de l'Hôtel de ville | Jeudi 8h-12h |
| Beaugency | avenue Pierre de Félice et rue des Grottes Place du Martroi | Mardi 8-12h Mercredi 8h-13h |
| Boigny-sur-Bionne | Place de l'Ecole | Samedi 8h-12h30 |
| Chaingy | Place du Bourg | Dimanche 7h-13h30 |
| La Chapelle-Saint-Mesmin | Espace Beraire | Samedi 8h-12h30 |
| Châteauneuf-sur-Loire | Nouvelle Halle | Vendredi 8h-12h30 |

| | | |
|--------------------------|--|--------------------------------------|
| Chécy | Centre-ville | Samedi 8h-12h30 |
| Cléry-Saint-André | Parvis de la Basilique | Samedi 8h-13h |
| Fay-aux-Loges | Place Simone Veil et rue des Maillets | Mercredi 7h-13h |
| La Ferté Saint Aubin | Place de la Halle | Jeudi 8h-13h |
| Fleury les Aubrais | Parc des sports Jacques Duclos | Dimanche 8h00-12h30 |
| Ingré | Place Lucien Feuillatre | Vendredi 14h-19h |
| Jargeau | Halle communale | Mercredi 12h30-19h |
| Jouy-le-Potier | Place Ernest de Basonnière | Mercredi 8h30-12h |
| Mareau-aux-Prés | Halle municipale | Jeudi 16h-19h |
| Meung-sur-Loire | Place du Martroi | Dimanche 8h-13h |
| Ormes | Mail de la Poule Blanche | Dimanche 8h-13h |
| Saint-Cyr-en-Val | Place de Bliesen | Dimanche 8h-12h30 |
| Saint-Denis-en-Val | Place de l'Église – rue de Saint Denis | Dimanche 8h-12h30 |
| Saint-Jean-le-Blanc | Place de l'Église | Samedi 8h-12h30 |
| Saint-Pryvé-Saint-Mesmin | Place Clovis | Samedi 8h-13h |
| Saran | Le Bourg | Mercredi 7h30-13h Samedi 7h30-13h |
| Sully sur Loire | Boulevard du Champ de Foire | Lundi 9h-12h |
| Trainou | Place Léon Pierrot | Vendredi 7h-13h |
| Vennecy | Rue de Maison Rouge | Jeudi 7h30-13h |
| Orléans | Place du Martroi | Vendredi 16h-19h30 |
| | Madeleine – allée Pierre Chevallier | Dimanche 8h-12h30 |
| | Dauphine Saint-Marceau | Jeudi 7h30-12h30 |
| | Blossières | Mardi 7h30-12h30 |
| | La Source | Samedi 7h30-12h30 |

| | | |
|--|---------------------|--|
| | | |
| | Argonne | Vendredi 7h30-12h30 |
| | Les Halles Châtelet | Mardi et mercredi jeudi 8h-18h30 Vendredi et samedi 8h-19h Dimanche 8h-13h |
| | Quais de Loire | Samedi 7h30-12h30 |

Arrondissement de Montargis :

| Communes | Situations | Date et heures |
|-----------------------|-------------------------|-------------------------|
| Amilly | Place de l'Eglise | Dimanche 8h-13h |
| Beaulieu-sur-Loire | Place de l'Eglise | Mercredi 9h-12h |
| Bellegarde | Place Desvergnès | Lundi 8h-12h |
| Briare | Champ de Foire | Vendredi 8h-12h |
| Châtillon-Coligny | Place Aristide Briand | Vendredi 8h-12h |
| Chatillon-sur-Loire | Place du Champ de Foire | Jeudi 7h-13h et 18h-19h |
| Corbeilles | Place Saint-Germain | Jeudi 8h-13h |
| Corquilleroy | Place de la Liberté | Mercredi 8h-13h |
| Coullons | Place du Monument | Vendredi 8h-12h |
| Courtenay | Place Chesneau | Samedi 8h-13h |
| Dordives | Place du Marché | Vendredi 7h-12h |
| Ferrières-en-Gâtinais | Centre Bourg | Vendredi 8h-12h30 |
| Gien | Place de la Victoire | Samedi 8h-13h |
| Ladon | Place de la Halle | Dimanche 8h-12h30 |
| Lorris | Place du Martroi | Jeudi 8h-12h30 |
| Montargis | Place de la République | Samedi 8h-12h30 |
| Montresson | Allée des Pigeonniers | Samedi 8h-12h |
| Nogent-sur-Vernisson | Place de la République | Jeudi 8h-13h |

| | | |
|----------------------|------------------------|-------------------|
| Ouzouer sur Trézée | Place de la Libération | Dimanche 8h30-12h |
| La Selle-en-Hermoy | Place de l'Eglise | Jeudi 16h30-20h |
| La Selle-sur-le-Bied | Place de l'Eglise | Samedi 8h30-12h |

Arrondissement de Pithiviers :

| Communes | Situations | Date et heures |
|--------------------|------------------------------------|-----------------------|
| Autry-sur-Juine | Le Bourg | Jeudi 14h-18h |
| Beaune-la-Rolande | Place du Marché | Vendredi 8h-12h |
| Châtillon-le-Roi | Place de la Mairie | Jeudi 15h-17h |
| Chilleurs-aux-Bois | Le Bourg | Jeudi 8h-12h |
| Le Malesherbois | Rue de la République | Mercredi 8h-12h |
| Pithiviers | Saint Aignan - place Maurice Ravel | Vendredi 8h-13h |
| | Place des Halles | Mercredi 8h-13h |
| Puiseaux | Place du Martroi | Lundi 8h30-13h |

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le général commandant la région de gendarmerie et le groupement départemental de la gendarmerie du Loiret et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 28 avril 2020

Le préfet
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

